

Projets de règlement

Gouvernement du Québec

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec» qui apparaît ci-dessous et dont le texte a été adopté par l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ce projet de règlement vise à simplifier le processus de demande d'admission par une personne physique ou morale à titre de sociétaire de l'Association tout en s'assurant qu'elle possède les qualités requises. Il a également pour but de modifier les modalités de versement des cotisations annuelles exigibles des sociétaires et de modifier le montant de la cotisation annuelle exigible d'un cabinet.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens. Quant aux PME, la répartition de la dépense de renouvellement de sociétariat des personnes physiques que les cabinets doivent généralement absorber sera dorénavant étalée sur une période de douze mois plutôt que concentrée sur une seule période. La cotisation annuelle exigible des cabinets passe de 25 \$ à 100 \$. Cette augmentation qui touche 309 cabinets représente par ailleurs des revenus additionnels de 23 175 \$ pour l'Association.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable lorsque l'urgence de la situation l'impose.

Les motifs suivants justifient un délai de publication plus court:

— les modifications proposées par le projet de règlement ont été adoptées majoritairement par les sociétaires de l'Association à une assemblée générale tenue le 30 octobre 1996;

— compte tenu que la date de renouvellement de sociétariat est actuellement le 1^{er} avril, l'implantation d'un nouveau mode de renouvellement permettant un échelonnement sur une période de dix mois doit être en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997 pour que les sociétaires concernés et l'Association puissent en bénéficier dès cette année;

— l'augmentation de cotisation applicable aux cabinets générera des revenus additionnels pour l'Association. Pour que celle-ci puisse en bénéficier dès le prochain exercice financier cette mesure doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec), H3A 3C6, numéros de téléphone: (514) 842-2591, 1 (800) 361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5. Ces commentaires seront communiqués par l'inspecteur général des institutions financières au ministre des Finances.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JACQUES DUMONT

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125)

■. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion dans la troisième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « la signer »;

2^o par la suppression du paragraphe 11^o;

3^o par la suppression de l'Annexe I.

2. L'article 5 du règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « faire signer par le courtier responsable »;

2^o par le remplacement dans le paragraphe 7^o, de ce qui suit: « de l'associé » par les mots « du courtier responsable ».

3. L'article 6 du règlement est modifié:

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne et la troisième ligne de l'alinéa 1 après les mots « par écrit », des mots « faire signer par le courtier responsable »;

2^o par l'insertion dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o, après le mot « modifications » des mots « ou son certificat d'immatriculation »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o de ce qui suit: « du dirigeant ou du responsable des opérations au Québec » par les mots « du courtier responsable ».

4. L'article 26 du règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** 1^o La cotisation annuelle exigible des sociétaires de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec est la suivante:

1^o 450,00 \$ non remboursable, s'il s'agit d'une personne physique;

2^o 100,00 \$ non remboursable, s'il s'agit d'un cabinet.

Dans le cas où le sociétariat d'une personne physique est pour une période de moins ou de plus de douze mois, la cotisation exigible est établie proportionnellement.

2^o La cotisation annuelle d'un sociétaire qui est une personne physique doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

1^o le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;

2^o le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;

3^o le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;

4^o le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;

5^o le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;

6^o le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;

7^o le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;

8^o le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;

9^o le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10^o le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

3^o La cotisation annuelle d'un cabinet sociétaire doit être versée au plus tard le 1^{er} avril.

4^o Lors de son admission à l'Association, le nouveau sociétaire qui a sollicité un certificat individuel auprès du Conseil des assurances de dommages doit verser, à titre de cotisation exigible, un montant de 37,50 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris entre la date de son admission et celle où sa cotisation devient exigible en vertu de l'article 2; son sociétariat ne pouvant toutefois être pour une période inférieure à 6 mois et supérieure à 18 mois.

5^o Lors de son admission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser à titre de cotisation initiale l'intégralité de la cotisation annuelle.

6^o Le sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association pour le motif prévu au paragraphe 3^o de l'article 15 du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, peut obtenir un remboursement de sa cotisation annuelle en faisant la demande par écrit à l'Association.

7^o Toute augmentation de la cotisation annuelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 125 de la loi est exigible aux dates fixées le cas échéant dans la résolution les prévoyant, lesquelles doivent débiter postérieurement à la date d'approbation de cette résolution par l'inspecteur général.

8^o Les sociétaires (personnes physiques) qui renouvellent leur sociétariat au 1^{er} avril 1997 doivent verser leur cotisation annuelle en proportion des mois à écouler jusqu'au versement exigible en vertu de l'article 2. ».

5. Les articles 27 et 29 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 48 du règlement est remplacé par le suivant:

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, entrer en communication avec le plaignant sauf pour le mandat qui lui avait été confié, le cas échéant.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27131

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la première publication.

Ce projet de règlement vise à protéger certains milieux fragiles de la circulation de véhicules motorisés. Ces milieux sont les dunes, les cordons littoraux, les plages, les tourbières, les marais et les marécages sur des terres du domaine public.

À ce jour, l'étude ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME puisque la réglementation s'adresse à des activités sportives et récréatives libres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec M. Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune, au numéro de téléphone (418) 644-3378 ou au numéro de télécopieur (418) 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, plages et cordons littoraux, qui font partie du domaine public, la circulation de véhicules motorisés à des fins récréatives ou sportives n'est permise que dans des sentiers aménagés à cette fin conformément à la loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27088

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, pris en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), vise à inclure au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec des dispositions énonçant les restrictions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement permettra au public de mieux connaître le contenu de l'information qu'une technicienne ou qu'un technicien dentaire peut transmettre sur les biens et services qu'il offre et préviendra la publicité mensongère ou trompeuse.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sur les entreprises existe au niveau des professionnels eux-mêmes qui devront respecter les règles imposées par les dispositions relatives à la publicité, qui sont toutefois essentielles à la protection du public.